

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 8392 du 5 mars 2008
dans l'affaire /**

En cause :
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2007 par , qui se déclarent de nationalité géorgienne et qui demandent l'annulation de décisions « les concernant, les invitant à introduire le présent recours en annulation contre la décision du 01/04/2005 - frappée d'un recours en révision devenu sans objet - refusant l'établissement demandé par les requérants le 22/06/2004 sans leur enjoindre de quitter le territoire » prises le 7 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 29 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. BRILMAKER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil observe que les parties requérantes postulent l'annulation « des décisions les concernant, datées du 07/08/2007 et notifiées par la partie adverse le 05/09/2007 ». A la lecture de la requête introductive d'instance, il ressort tant du libellé de son objet et de son dispositif que du résumé des faits que les parties requérantes dirigent leur recours contre les courriers leur notifiés par la partie défenderesse les invitant à convertir leur demande de révision en un recours en annulation devant le Conseil en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

En vertu de l'article 39/1 de la loi, le Conseil est compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon les travaux parlementaires relatifs à cette disposition, il faut entendre par décision ou acte administratif « un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Des actes matériels, des actes juridiques préparatoires, des avis, des mises en demeure, de simples mesures d'exécution, des actes non définitifs,... ne pourront, par conséquent, pas être portés devant le Conseil » (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n°2479/001, 93).

2. En l'espèce, le Conseil constate que les « décisions » visées en termes de requête sont de simples courriers non constitutifs de droit mais n'ayant pour unique objectif que d'informer les parties requérantes d'une modification de procédure des suites de la création du Conseil.

Il en résulte que ces « décisions » ne sont pas attaquables devant le Conseil et que partant, la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le cinq mars deux mille huit par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

.